PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2023-0039

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux

contre la prédation pour l'année 2023 (cercles 1, 2 et 3)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux conte la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SPADR 2021 – 1184 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;

VU l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 13/01/2023 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 90151
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non écarté » en 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce Canis lupus et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2021 et 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, pour l'application de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Savoie, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 est définie ainsi, à compter de la signature du présent arrêté et pour l'année civile 2023 :

- le cercle 1 est constitué des communes suivantes (151 communes) :

AILLON-LE-JEUNE
AILLON-LE-VIEUX
AIME-LA-PLAGNE
AITON
ALBERTVILLE
ALBIEZ-LE-JEUNE
ALBIEZ-MONTROND
ALLONDAZ
ARGENTINE
ARVILLARD
AUSSOIS
AVRIEUX
BEAUFORT
BELLECOMBE-EN-BAUGES
BESSANS
BONNEVAL-SUR-ARC
BONVILLARD
BONVILLARET
BOURG-SAINT-MAURICE
BOURGET-EN-HUILE
BOZEL
BRIDES-LES-BAINS
CESARCHES
CEVINS
CHAMP-LAURENT
CHAMPAGNY-EN-VANOISE
CLERY
COHENNOZ
CORBEL
COURCHEVEL
CREST-VOLAND
DOUCY-EN-BAUGES
ECOLE
ENTREMONT-LE-VIEUX
EPIERRE
ESSERTS-BLAY
FEISSONS-SUR-SALINS
FLUMET
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE
FOURNEAUX
FRENEY
GRAND-AIGUEBLANCHE
HAUTECOUR
HAUTELUCE
JARRIER
JARSY
LA BATHIE
LA CHAMBRE
LA CHAPELLE
LA COMPOTE
LA GIETTAZ
LA LECHERE
LA MOTTE-EN-BAUGES
LA PLAGNE TARENTAISE
LA TABLE
LA THUILE
LA TOUR-EN-MAURIENNE
LANDRY
LE CHATELARD
LE NOYER
LE PONTET
LE VERNEIL
LES ALLUES
LES AVANCHERS-VALMOREL
LES BELLEVILLE
LES CHAPELLES
LES-CHAVANNES-EN-MAURIENNE
LESCHERAINES
MARTHOD
MERCURY
MODANE
MONTAGNY
MONTAILLEUR
MONTENDRY
MONTGILBERT
MONTHION
MONTRICHER-ALBANNE
MONTSAPEY
MONTVALEZAN
MONTVERNIER
MOUTIERS
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
NOTRE-DAME-DU-CRUET
NOTRE-DAME-DU-PRE
ORELLE
PALLUD

PEISEY-NANCROIX
PLANAY
PLANCHERINE
PRALOGNAN-LA-VANOISE
PRESLE
PUYGROS
QUEIGE
ROGNAIX
ROTHERENS
SAINT-FRANCOIS- LONGCHAMP
SAINT-ALBAN-D'HURTIERES
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
SAINT-ANDRE
SAINT-AVRE
SAINT-CASSIN
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
SAINT-GEORGES-D'HURTIERES
SAINT-JEAN-D'ARVES
SAINT-JEAN-DE-COUZ
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
SAINT-LEGER
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-D'ARC
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAINT-PANCRACE
SAINT-PAUL-SUR-ISERE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
SAINT-SORLIN-D'ARVES
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
SAINT-VITAL
SAINTE-FOY-TARENTAISE
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
SAINTE-MARIE-DE-CUINES
SAINTE-REINE
SALINS-FONTAINE
SEEZ
THENESOL
THOIRY
TIGNES
TOURS-EN-SAVOIE
UGINE
VAL-CENIS
VAL-D'ARC
VAL-D'ISERE
VALGELON-LA ROCHETTE
VALLOIRE
VALMEINIER
VENTHON
VERRENS-ARVEY
VILLARD-SUR-DORON
VILLAREMBERT
VILLARGONDRAN
VILLARODIN-BOURGET
VILLAROGER
VIMINES

– le cercle 2 est constitué des communes suivantes (100 communes) :

AIGUEBELETTE-LE-LAC
AIX-LES-BAINS
APREMONT
ARBIN
ARITH
ATTIGNAT-ONCIN
AVRESSIEUX
AYN
BARBERAZ
BARBY
BASSENS
BELMONT-TRAMONET
BETTON-BETTONET
BOURGNEUF
BRISON-SAINT-INNOCENT
CHALLES-LES-EAUX
CHAMBERY
CHAMOUSSET
CHAMOUX-SUR-GELON
CHAMPAGNEUX
CHATEAUNEUF
CHIGNIN
COGNIN
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER
CRUET
CURIENNE
DETRIER
DOMESSIN
DRUMETTAZ-CLARAFOND
DULLIN
ENTRELACS
FRETERIVE
FRONTENEX
GERBAIX
GILLY-SUR-ISERE
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-ISERE
GRIGNON
HAUTEVILLE
JACOB-BELLECOMBETTE
LA BALME
LA BAUCHE
LA BIOLLE
LA BRIDOIRE
LA CHAPELLE-BLANCHE
LA CHAVANNE
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE
LA MOTTE-SERVOLEX
LA RAVOIRE
LA TRINITE
LAISSAUD
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LEPIN-LE-LAC
LES DESERTS
LES ECHELLES
LES MOLLETTES
LOISIEUX
MARCIEUX
MERY
MONTAGNOLE
MONTCEL
MONTMELIAN
MOUXY

MYANS
NANCES
NOVALAISE
PLANAISE
PORTE-DE-SAVOIE
PUGNY-CHATENOD
ROCHEFORT
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
SAINT-ALBAN-LEYSSE
SAINT-BALDOPH
SAINT-BERON
SAINT-FRANC
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES
SAINT-JEAN-D'ARVEY
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE
SAINT-JEOIRE-PRIEURE
SAINT-OFFENGE
SAINT-OURS
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
SAINT-PIERRE-D'ALVEY
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY
SAINT-SULPICE
SAINTE-HELENE-DU-LAC
SAINTE-MARIE-D'ALVEY
SONNAZ
TOURNON
TRESSERVE
TREVIGNIN
VEREL-DE-MONTBEL
VEREL-PRAGONDRAN
VILLARD-D'HERY
VILLARD-LEGER
VILLARD-SALLET
VILLAROUX
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS

– le cercle 3 (22 communes) est constitué de toutes les autres communes du département de la Savoie qui ne sont classées ni en cercle 1 ni en cercle 2.

La représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 janvier 2023

Le préfet,

François RAVIER

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délimitation des zones 2023 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
Annexe de l'arrêté DDT/SPADR n°2023-0039 pour les cercles 1, 2 et 3

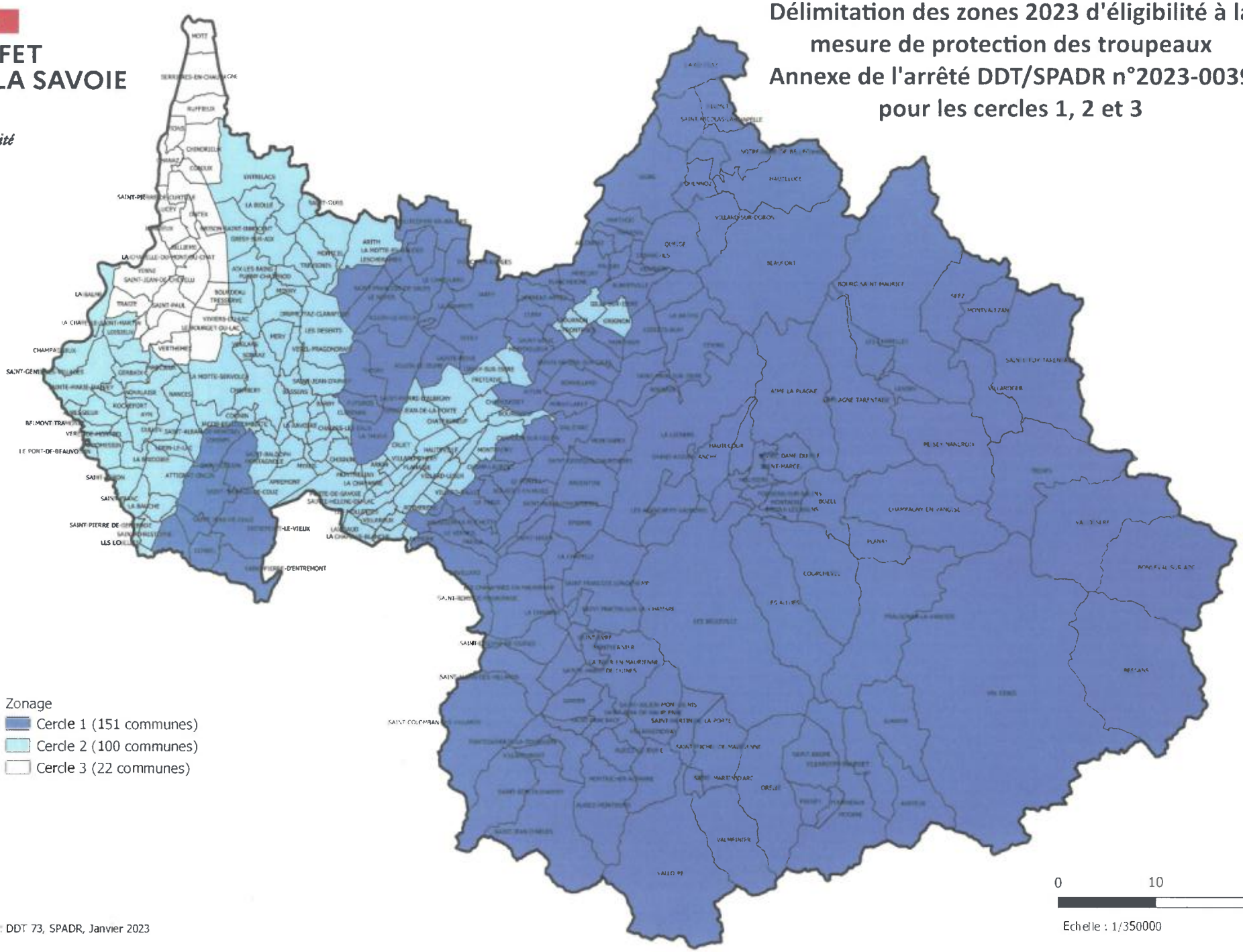

Source : DDT 73, SPADR, Janvier 2023